



N°DEL2025-41

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU GRAND DAX**

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ et le **QUATRE** du mois de **DECEMBRE** à **18h00**, les membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax, convoqués le 28 novembre 2025, se sont réunis en séance ordinaire, au 14 avenue de la Gare à Dax, sous la Présidence de Monsieur Jean-Maurice CASTEX, Vice-Président délégué.

Présents : Monsieur Philippe LAFFITTE, Monsieur Yves POMMIES, Madame Gisèle CAMIADE, Monsieur Jean-Maurice CASTEX, Madame Véronique AUDOUY, Madame Corinne LAPORTE, Madame Christine BEYRIS, Madame Claudine ROHFRIE, Madame Monique BAGIEU, Madame Gloria DORVAL.

Absents et excusés : Monsieur Julien DUBOIS, Madame Guylaine DUTOYA, Monsieur Bernard BOITTELLE, Madame Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Monsieur Jean-Pierre BIDAU, Monsieur Hikmat CHAHINE, Monsieur Régis MALARIK, Madame Marie-Noëlle APOLDA, Monsieur Amine BENALIA-BROUCH.

Administrateur ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien DUBOIS
Madame Guylaine DUTOYA

Donne pouvoir à :

Monsieur Philippe LAFFITTE
Monsieur Jean-Maurice CASTEX

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent BENOIT.

Quorum : le quorum est atteint avec 10 membres présents.

OBJET : CONVENTION DE COOPÉRATION INTER-SERVICES PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE AIDE ET SOINS ENTRE LE CIAS DU GRAND DAX ET SANTÉ SERVICE DAX

Monsieur le Vice-président délégué expose,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.312-7, L.313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0 ;



Vu le Décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu les Décrets n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées et n° 2023-327 du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées, qui déterminent les modalités de calcul des forfaits globaux de soins, le calendrier ainsi que le recueil des données pour la tarification ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu La loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les statuts du CIAS,

Considérant que la réforme des SAD et des SSIAD, souhaitée par le législateur, impose un rapprochement entre le service du soin à domicile et un service autonomie à domicile (SAD) aide dans chaque intercommunalité, afin de créer un SAD mixte pouvant allier l'aide et le soin.

Considérant que le Conseil départemental des Landes a souhaité que les CIAS publics intégrant un SAD aide, répondent à cette obligation.

Considérant que d'un point de vue administratif, la création de ce SAD mixte sera officiellement reconnue par le dépôt d'un dossier de constitution qui doit être remis par Santé Service auprès de l'ARS avant le 31 décembre 2025 et que ce SAD mixte devant avoir une dénomination, il est proposé que le dossier soit déposé sous le nom de : Service d'Aide et de Soins à Domicile du Grand Dax (SASD du Grand Dax).

Santé Service et le CIAS ont souhaité conjointement que le délai de 5 ans, prévu par la loi, soit utilisé pour étudier la création potentielle d'une seule entité au plus tard le 31 décembre 2030 sous une forme juridique qu'il conviendra de valider.

La période s'étalant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 fait l'objet d'une convention de coopération transitoire qui crée un SAD mixte mais en conservant deux entités juridiques.

Avant le 1er janvier 2031, les administrateurs des deux structures devront se positionner sur la création ou non d'une seule entité qui sera détentrice de l'autorisation d'exploitation, recevant ainsi les financements liés aux activités d'aide et de soin.



Contenu du dossier de constitution :

1- La convention transitoire

Elle repose sur l'étude de la transformation progressive des structures existantes vers un modèle commun de service autonomie à domicile, appelé potentiellement à être organisé à terme sous la forme d'un Groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS).

Cette phase de 5 ans permet de :

- Maintenir la continuité du service rendu aux usagers ;
- Expérimenter une coordination renforcée entre structures (Aide et Soins) ;
- Préparer l'étude de la création d'une structure unique

Cette convention précise notamment :

- Les objectifs communs en matière d'accompagnement global des usagers ;
- Les modalités de coordination opérationnelle (équipe pluridisciplinaire, référent unique, outils partagés) ;
- Le partage des moyens (locaux, véhicules, personnels, systèmes d'information) ;
- Les modalités financières (répartition des budgets, gestion des dépenses communes, facturation) ;
- Les règles de gouvernance provisoire (comité de pilotage, direction commune, représentation des partenaires) ;
- Le calendrier prévisionnel et les étapes préparatoires à la prise de décision d'une structure unique

2- Le projet de service

Il doit constituer une feuille de route à la fois stratégique et opérationnelle pour les cinq années à venir. Il a été élaboré dans la cadre d'un travail multi-partenarial entre Santé Service et les CIAS du Grand Dax, de la MACS et du Pays d'Orthe et Arrigans, tous trois territoires d'intervention commun du SSIAD de Santé Service.

Il répond à une double ambition :

- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers, par une approche centrée sur leurs besoins, leur autonomie et leur participation active au projet d'aide ;
- Valoriser et sécuriser les professionnels, en donnant sens à leurs missions, en développant les compétences et en garantissant des conditions d'exercice adaptées.

Il s'agit pour le SASD de renforcer la coordination et la continuité des interventions à domicile, de développer une offre globale et inclusive, de structurer les processus qualité (évaluation interne, plan d'amélioration, indicateurs), de soutenir l'attractivité et la professionnalisation des métiers de l'aide à domicile et de consolider les partenariats territoriaux avec les acteurs de santé, du médico-social et les collectivités locales.

Les valeurs portées par le SASD et de fait par les professionnels et élus sont :

- La bienveillance et la bientraitance, en plaçant chaque personne au centre d'un accompagnement respectueux, empathique et sans jugement.
- L'écoute et l'inclusion afin de favoriser la participation et le libre choix de chacun.
- L'éthique professionnelle guide nos décisions avec responsabilité et intégrité
- L'adaptabilité et l'esprit d'équipe assurent une amélioration continue des pratiques et une collaboration harmonieuse.
- L'engagement qui traduit une implication sincère et durable au service du bien-être collectif.



Le SASD renforcera la polyvalence des interventions, favorisera la continuité du service, permettra la mutualisation de moyens et imposera une démarche qualité qui permettra d'améliorer le travail des agents.

3- Le règlement de fonctionnement

Il définit les conditions d'organisation et de fonctionnement du service, ainsi que les droits et obligations réciproques des personnes accompagnées et des professionnels. Ce document vise à garantir un cadre clair, sécurisé et respectueux, favorisant la qualité des accompagnements réalisés au domicile. Il complète le livret d'accueil (document à finaliser avant septembre 2026) et doit permettre à chaque usager de connaître les règles essentielles relatives à son admission, au déroulement des interventions, à la participation financière, à la sécurité, ainsi qu'aux modalités de recours et de médiation.

Le règlement de fonctionnement définit les droits, devoirs et règles de vie applicables aux personnes accompagnées et aux intervenants, conformément au Code de l'action sociale et des familles.

- **Admission et sortie** : décidées après évaluation des besoins ; la prise en charge peut cesser sur demande, réorientation, non-respect du règlement ou raison médicale.
- **Organisation** : interventions planifiées avec l'utilisateur, continuité assurée en cas d'absence.
- **Droits** : respect de la dignité, de la vie privée, de l'information et de la participation au projet d'accompagnement.
- **Obligations** : respect des horaires, des intervenants et des règles de sécurité (animaux, tabac, bruit, produits ménagers, etc.).
- **Engagements du service** : qualité, confidentialité, neutralité et sécurité des interventions.
- **Sécurité** : procédures en cas d'urgence, maltraitance ou absence non justifiée.
- **Participation financière** : précisée dans le document individuel de prise en charge.
- **Expression et recours** : possibilité de réclamation, médiation ou recours à une personne qualifiée.
- **Évaluation** : résultats des évaluations HAS rendus publics.
- **Modification et diffusion** : règlement valable 5 ans, révisable à tout moment, remis et affiché dans les structures.

En conséquence, le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) sera modifié en tenant compte de ces objectifs. Il a été élaboré dans le cadre du comité de pilotage SASD, en respectant les multiples règles juridiques imposées au soin et sur le volet aide (droit de la consommation, droit des personnes...). Il précise le lieu d'intervention, la nature des prestations, la durée du contrat, le suivi des interventions, les règles de suspension du contrat, l'articulation entre le soin et le volet aide, les engagements réciproques, le droit à l'expression et la prise en charge financière, le RGPD, les autorisations, les consentements et les signatures.

L'entrée en vigueur de ces documents sera la date de notification de l'autorisation de fonctionnement donnée par l'ARS et le CD 40 (entre le 1er janvier et le 30 juin si le dossier est validé ou après si des éléments complémentaires doivent être apportés à la connaissance des instructeurs de l'ARS et du Conseil départemental).

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE,



Article 1 : AUTORISE Santé Service à déposer le dossier de constitution auprès de l'ARS avant le 31 décembre 2025, sous le nom de : Service d'Aide et de Soins à Domicile du Grand Dax (SASD du Grand Dax).

Article 2 : APPROUVE la convention de coopération transitoire (jointe en annexe) entre le CIAS du Grand Dax et Santé service créant un SAD Mixte, allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 et **AUTORISE** le Président à la signer ainsi que tous les documents relatifs au dossier liés à la convention transitoire.

Article 3 : VALIDE le projet de service du SASD du Grand Dax, joint en annexe,

Article 4 : VALIDE le règlement de fonctionnement du SASD du Grand Dax, joint en annexe,

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERE EN SEANCE,
Les jour, mois et an que dessus,
Suivent les signatures,
POUR COPIE CONFORME,
DAX, le 04 DECEMBRE 2025
LE PRESIDENT,

Julien DUBOIS.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Vincent BENOIT

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le 10/12/2025

ID : 040-200018091-20251204-DEL2025_41-DE

